

DECISION N°2020-L0664/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise ARC EN CIEL ESPERANCE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°011/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour la réalisation des travaux de construction de hangars au profit de l'ONEA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 octobre 2020 de l'Entreprise ARC EN CIEL ESPERANCE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Ousseni SAWADOGO, représentant ARC EN CIEL ESPERANCE ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sidi BELEM agent à la direction des marchés de l'ONEA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur A.Abraham TAPSOBA représentant de ECKV;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°011/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour la réalisation des travaux de construction de hangars au profit de l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2939 du mercredi 07 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 09 octobre 2020; que ARC EN CIEL ESPERANCE a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 08 octobre 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'office nationale de l'eau et de l'assainissement a lancé la demande de prix n°011/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour la réalisation des travaux de construction de hangars au profit de l'ONEA;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ARC EN CIEL ESPERANCE non conforme au motif que la méthode de réalisation de la mission n'a pas été proposée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre technique comprenait la méthode d'exécution de la mission ; qu'il a aussi constaté que le montant publié est inexacte ; qu'en effet, son devis est de 14 521 629 FCFA alors que dans la revue, il est mentionné 14 581 629 FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a reconnu avant tout débat au fond que le requérant est fondée à remettre en cause les résultats tel que publiés ; qu'en effet, la méthodologie se retrouve dans l'offre et les montants mentionnés comportent des erreurs ; qu'elle s'engage à apporter des corrections ;

considérant que le requérant et l'attributaire provisoire n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a pris acte des informations données par la CAM dans le sens que les erreurs d'appréciation seront corrigées pour faire droit aux réclamations du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ARC EN CIEL ESPERANCE est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ARC EN CIEL ESPERANCE est fondée, la CAM ayant reconnu qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation de l'offre du requérant non seulement sur la méthodologie mais aussi sur le montant publié ; que les erreurs seront corrigées pour faire droit à sa réclamation ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°011/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour la réalisation des travaux de construction de hangars au profit de l'ONEA.

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 octobre 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite